

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 38-1978-A

ARRETE

29-10-78

fixant les prescriptions complémentaires à respecter par
la Compagnie Française de Raffinage, à La Mède (Martigues)
en matière de lutte contre la
pollution des eaux

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'ap-
plication de la loi susvisée,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Compagnie Française
de Raffinage, 5, Rue Michel-Ange, à Paris (16ème) pour la Raffinerie
de La Mède,

VU les rapports du Service d'Inspection des Installations
Classées A n° 5.896 en date des 20 Avril 1978 et 25 Juillet 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
17 Mai 1978,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er.

Les prescriptions relatives à la lutte contre la pollution des
eaux figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à
la "COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE", 5, Rue Michel Ange, 75016 PARIS,
pour la Raffinerie de LA MEDE sont complétées par les dispositions ci-
après :

A) Pollution de surface dans la raffinerie.

+ Les réseaux d'égouts seront du type séparatif, afin d'isoler
les eaux devant subir un traitement d'épuration. La ségrégation entre-
prise par l'exploitant sera menée à son terme avant fin 1978, en accord
avec l'Inspecteur des Installations Classées, et en tenant compte de la
complexité et de la vétusté de certaines unités.

+ Les égouts drainant les eaux polluées ou susceptibles de
l'être seront étanches. Leur tracé devra permettre le curage. Ils
seront conçus et exploités de manière à ne pas déborder afin d'éviter
toute pollution du sol et du sous-sol même par temps d'orage et de
diminuer le risque incendie.

Unités - pomperies - poste de chargement et de déchargement.

Les diverses unités de la raffinerie mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des produits chimiques comporteront des aires étanches disposées pour recueillir les eaux de procédé, les égouttures et les eaux pluviales polluées. Toutes ces aires seront raccordées au réseau d'égout d'eaux polluées visé ci-dessus sans qu'il en résulte de pollution du sol et sans que des eaux pluviales non souillées et extérieures aux aires viennent surcharger notablement les réseaux.

Les bacs de produits liquides polluants indispensables au fonctionnement des équipements sus mentionnés seront placés dans des cuvettes de rétention, s'ils ne sont pas situés sur les aires étanches précédentes.

Les aménagements nécessaires aux pomperies n°s 2 et 98 et à leurs abords ainsi qu'aux postes de chargement des wagons et aux unités les plus anciennes de la zone ouest feront l'objet de dossier techniques détaillés soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cuvettes de rétention des bacs.

+ Toutes dispositions seront prises pour conserver les cuvettes de rétention propres.

L'exploitant éliminera progressivement les sources actuelles de pollution et fera procéder à des campagnes de nettoyage périodiques.

En particulier toutes les purges de bacs qui sont des eaux polluées seront canalisées et acheminées vers le réseau d'égout d'eaux polluées de la raffinerie, sans qu'il en résulte une pollution du sol.

+ Les eaux susceptibles d'être polluées qui restent piégées dans certaines cuvettes de rétention, affectées à des réservoirs d'hydrocarbures liquides, seront envoyées dans le réseau d'égout d'eaux polluées de la raffinerie, sans qu'il en résulte une pollution du sol.

Les dispositifs permettant l'évacuation des eaux de ces cuvettes de rétention seront signalés, maintenus en position fermée et seront commandés de l'extérieur des cuvettes. Ces dernières ne seront vidées que si les unités de traitement des eaux polluées de la raffinerie sont susceptibles de les recevoir. Cette vidange sera progressive.

L'exploitant établira et fera appliquer scrupuleusement les consignes particulières relatives à ces opérations.

+ Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables, soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Pour tenir compte des conclusions de l'étude entreprise en 1977 par le CETE d'AIX-EN-PROVENCE sur cette question, l'exploitant procédera avant fin 1978 à des travaux de remise en état des merlons des cinq cuvettes de rétention suivantes : N°s 31, 32, 34, 37 et 40.

Parallèlement, sur le dixième environ des cuvettes de rétention, il sera procédé à des essais d'étanchéité à l'eau colorée, de la partie inférieure des merlons. Les manques d'étanchéité éventuellement mis en évidence seront repris sans délai.

+ L'exploitant procédera également avant fin 1978 à la reprise de l'étanchéité des pieds des merlons de certaines cuvettes où des fuites localisées ont déjà été décelées et au maintien de l'étanchéité au niveau du passage des canalisations dans les merlons de toutes les cuvettes de rétention.



Allées de canalisations.

Les allées de canalisation en tranchées couvertes seront nettoyées et maintenues propres. Les eaux pluviales tombant sur ces allées seront considérées comme des eaux susceptibles d'être polluées et seront envoyées au traitement des eaux polluées de la raffinerie par l'intermédiaire du réseau de collecte existant (petit drain central le plus souvent bétonné). Ce réseau de collecte ne recevra pas d'eaux polluées ou susceptibles de l'être, provenant des unités, des pomperies des postes de chargement et de déchargement, ainsi que des cuvettes de rétention, sauf s'il est aménagé et dimensionné pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol due à des débordements.

Résurgences de produits pétroliers.

Les résurgences de produits pétroliers seront recueillies dans des caniveaux étanches et envoyées au réseau d'égout d'eaux polluées le plus proche.

Les aménagements relatifs à la limitation de la pollution de surface dont le calendrier n'a pas été fixé ci-dessus seront réalisés suivant un programme et un échéancier soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

B) POLLUTION SOUTERRAINE.

+ La pollution souterraine provenant de la raffinerie sera rendue aussi faible que possible en limitant la pollution de surface et en remplaçant progressivement le matériel ancien defectueux.

+ Le barrage formé d'écrans et de drains en béton consisté au Nord et au Nord Est de la raffinerie, en bordure de l'Etang de Berre, sera complété pour former une barrière continue aux écoulements souterrains.

Le programme d'étude et de réalisation sera le suivant :

- fin des études Septembre 1978
- mise en place des écrans et des drains au Nord-Est (500 mètres environ). avant Septembre 1979
- Réalisation de l'écran et du drain Nord (500 mètres environ) Octobre 1979 à Juin 1980

Dans chacune des étapes, les moyens adaptés de recueil et de pompage des eaux hydrocarbonées souterraines seront mis en place.

Un ou plusieurs puits de contrôle de la qualité des eaux, entre le barrage et l'Etang ou la zone habitée, seront implantés afin de suivre l'efficacité du barrage.

+ Avant la fin de l'année 1978, l'industriel devra avoir pris toutes dispositions utiles pour empêcher les infiltrations d'hydrocarbures pouvant provenir des stockages situés à proximité de l'Etang de Berre (étanchéité des fonds des cuvettes et des merlons, révision ou suppression de certains drains).

.../...
C) EAU DE REFRIGERATION.

Les quantités d'eau de réfrigération mises en jeu à la raffinerie doivent être progressivement diminuées dans le cadre d'un programme soumis à l'Administration.

Avant la fin du premier semestre 1978 l'exploitant présentera les résultats d'une étude sur la question de la recirculation des eaux de réfrigération susceptibles d'être polluées.

Il définira ensuite un plan de réduction en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

+ Dans la situation actuelle, l'exploitant installera sur les bassins de surveillance des eaux de réfrigération des détecteurs d'hydrocarbures fiables avec alarmes retransmises en un lieu de surveillance. Toutes dispositions seront définies et mises en oeuvre pour éliminer une source de pollution en cas d'alarme. Le niveau des alarmes sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées suivant le type de détecteurs mis en place.

Les bassins de surveillance seront munis de parois siphonides pour les circuits pouvant être en contact avec des hydrocarbures décantables.

+ L'émissaire des eaux de réfrigération fera l'objet d'un contrôle en continu par un analyseur d'hydrocarbures avec alarme reliée en salle de contrôle de la centrale. Par ailleurs, l'exploitant procédera à une mesure hebdomadaire de la DCO sur un échantillon moyen représentatif de 8 heures au moins de fonctionnement, prélevé chaque semaine.

On vérifiera régulièrement le calage du détecteur d'hydrocarbures en réalisant des mesures contradictoires en laboratoire par exemple.

D) PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU.

+ Tout appontement doit être équipé de dispositifs, tels que des barrages flottants, limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures. Il sera constitué sur place une réserve de produits de traitement d'un volume suffisant. Ces dispositions pourront être prises dans le cadre du plan de prévention ou d'intervention existant pour les ports voisins de Berre-Lavéra et Fos-sur-Mer.

+ Les extrémités des canalisations fixes de chargement ou de déchargement côté appontement seront équipées de vannes à fermeture rapide.

+ Un dispositif efficace de barrage sera mis en place sur le Canal du Rhône à Marseille.

Ce matériel sera toujours disponible et il sera correctement entretenu.

L'exploitant recherchera les accords administratifs nécessaires pour que ce barrage soit déplacé le moins souvent possible, en raison de la navigation.

ARTICLE 2.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Service d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait devra en être affiché en permanence, d'une manière visible, dans l'établissement.

ARTICLE 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Martigues, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et des Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Four copie conforme

LE CHEF DE BUREAU

MARSEILLE, le 27 Octobre 1978

L. VOCHEL



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARTIGUES
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Interdépartemental de
l'Industrie et des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
"Pour leur information"